



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Voté le 23 novembre 2021

Chapitre 1 : Fonctionnement.

Article 1 : Congrès National.

En application de l'article 6 des statuts, le congrès est composé :

- Des représentants de chaque section syndicale dans la mesure des possibilités locales, sur la base d'un délégué pour dix adhérents et fraction de dix.
- Des membres de la Commission Exécutive sortante comprenant les membres du Bureau National et de la CAP.

Peuvent participer au congrès d'autres adhérents dans la mesure des possibilités du syndicat. La totalité des frais inhérents à la prise en charge des délégués qui participent au congrès incombe à la trésorerie nationale.

Le Bureau National fixe l'ordre du jour du congrès. Le rapport financier est présenté par le Trésorier National.

Article 2 : Représentations et Mandats.

Chaque délégation est mandatée par sa section à raison d'un mandat par adhérent à jour de sa cotisation à la fin de l'année précédant le congrès.

Les voix de tous les adhérents d'une section sont réparties entre les délégués de cette section. Une section syndicale non représentée au congrès peut donner mandat à un délégué d'une autre section. Les votes sont acquis à la majorité des mandats à l'exception de la dissolution du syndicat et de la modification des statuts.

Article 3 : Bureau National.

Conformément aux statuts, le Bureau National est élu par la Commission Exécutive sur listes. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret. Le bureau national est constitué de la liste ayant obtenu la majorité simple des voix.

Lorsqu'un membre quitte le Bureau National, il doit restituer dans le délai d'un trimestre les moyens matériels mis à sa disposition pour l'exercice de ce mandat.

Article 4 : Sections locales.

La Commission Exécutive, valide la création des nouvelles sections locales ainsi que les mandats de ses représentants. Toute modification des mandats est soumise également à l'approbation de la Commission Exécutive.



Article 5 : Sanctions.

La Commission Exécutive peut prendre l'ensemble des sanctions concernant un ou plusieurs adhérents, s'il est constaté un manquement évident aux statuts ainsi que toute violation des décisions de l'UNSA-IESSA. Ces sanctions peuvent aller de la suppression des mandats locaux ou nationaux jusqu'à la radiation.

Chapitre 2 : Dispositions Diverses

Article 6 : Dissolution.

En application de l'article 17 des statuts, le Bureau National peut être saisi des propositions concernant la dissolution du Syndicat sur l'initiative des DEUX TIERS des membres de la Commission Exécutive au moins 4 mois avant la tenue du congrès.

La dissolution est alors la seule question portée à l'ordre du jour.

La dissolution est acquise sur vote par mandat, selon les dispositions de l'article 2 du Règlement Intérieur, à bulletin secret à la majorité des DEUX TIERS des membres du congrès.

Article 7 : Cotisations.

Les adhérents pourront cotiser à hauteur de 1% du revenu annuel imposable de l'année précédente. Une réduction de 10% est appliquée pour le prélèvement automatique et les virements effectués avant le 30 mars.

Tous les adhérents s'acquittent de leur cotisation par prélèvement automatique mensuel. Le choix d'une autre périodicité pourra être différent à la demande de l'adhérent.

Les cotisations, si elles ne sont pas prélevées, devront être perçues avant le 30 mars de l'année en cours par virement. Toute personne non à jour de sa cotisation à cette date, pourra être considérée comme non adhérente et démise de ses mandats si elle en possède.

Article 8 : Trésorerie.

Afin d'atteindre les objectifs fixés par l'article 11 des statuts, la suppression des comptes des sections locales s'appliquera suivant ce calendrier :

- Avant le 31/03/2022 seront fermés les comptes n'ayant eu aucun mouvement hors dépôts de cotisation et transfert avec le compte national en 2021
- Avant le 31/05/2022 seront fermés les comptes n'ayant pas transmis leurs comptes de résultat 2021 et leurs justificatifs au 31/03/2022.
- Les autres comptes seront rattachés au compte du Bureau National à compter au plus tard fin de l'année 2022

Les trésoriers des comptes rattachés veillent à conserver les pièces justificatives en vue de l'intégration de leur comptabilité locale à la comptabilité nationale en fin d'exercice.



La trésorerie du Bureau national s'engage à rembourser les frais des sections (hors congrès et CE) à hauteur de 20 % des cotisations perçues par cette section par an.

La trésorerie s'engage à tenir à disposition des responsables de section la liste à jour de leurs adhérents .

Les comptes de l'année n seront certifiés par un commissaire aux comptes. Il s'en suivra, la publication du bilan comptable et du compte de résultat sur le site internet du syndicat avant le 30 juin de l'année n+1.

Chapitre 4 : Caisse de solidarité

Article 9 : Caisse de solidarité.

Une caisse de solidarité à été créée pour apporter un soutien financier et juridique aux adhérents et à leur famille.

Tous les adhérents de l'UNSA-IESSA depuis plus de 6 mois et à jour de leurs cotisations peuvent bénéficier de la caisse de solidarité.

La caisse de solidarité est alimentée par une fraction d'au moins 10 % des cotisations et le Bureau National, fixe les modalités d'utilisation.